



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de toute manifestation ou rassemblement déclarée ou non déclarée

en lien avec la commémoration de la Bataille du Mans de 1793,

le samedi 12 décembre 2020 au Mans

Le préfet de la Sarthe

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

Considérant qu'une déclaration de manifestation sur la voie publique a été déposée le 7 décembre 2020 à la préfecture afin de commémorer les morts vendéens de la Bataille du Mans des 12 et 13 décembre 1793, le samedi 12 décembre 2020 au Mans, place du Cardinal Grente, de 19h à 21h, où se trouve une stèle en mémoire de cet évènement ;

Considérant que cet évènement est relayé par l'Action française sur son site national ;

Considérant que des militants de l'ultra-gauche, par la voix du collectif antifasciste 72, appellent à une contre-manifestation ce même jour à 18 heures place des Jacobins, à proximité de la place du Cardinal Grente ;

Considérant que l'année précédente, à l'occasion de cette commémoration du « Souvenir vendéen », une contre-manifestation était organisée dans l'intention de s'opposer à la tenue de cet hommage ;

Considérant qu'en 2019, à l'issue de la manifestation du « Souvenir vendéen », une quarantaine de militants d'extrême-droite, principalement de l'Action française, visages dissimulés et porteurs de gants coqués, déambulaient dans les rues du centre-ville du Mans en vue d'affronter des militants d'extrême-gauche ;

Considérant qu'à cette occasion, des dégradations ont été commises sur la porte d'un bar où les militants de l'ultra-gauche ont leurs habitudes et s'étaient réfugiés ;

Considérant que les effectifs de police dépêchés sur place ont été la cible de projectiles lors de leur intervention ;

Considérant que les auteurs de ces faits ont été interpellés et condamnés par le tribunal judiciaire du Mans le 30 novembre 2020 pour des faits de participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens ;

Considérant que la mouvance ultra-gauche estime insuffisantes les peines prononcées contre les auteurs des violences commises en 2019 ;

Considérant de plus que, ce samedi 12 décembre 2020, une manifestation revendicative de grande ampleur est prévue dans le centre-ville du Mans dans le cadre du mouvement d'opposition au projet de loi Sécurité globale ;

Considérant que certains participants à cette manifestation, qui s'achèvera à 18 heures place des Jacobins, à proximité immédiate de la place du Cardinal Grente, sont susceptibles de s'associer à la contre-manifestation organisée pour s'opposer notamment à l'Action française ;

Considérant que des débordements et des troubles à l'ordre public importants sont prévisibles en raison de la présence de groupes idéologiques diamétralement opposés et décidés à s'affronter ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Toute manifestation ou rassemblement en lien avec la commémoration de la Bataille du Mans de 1793 déclaré(e) et non déclaré(e) est interdite **le samedi 12 décembre 2020 au Mans**.

Article 2 – Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le **09 DEC. 2020**

Le préfet,

Patrick DALLENNES

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr